Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Conditions de travail
Inspection fédérale du travail

Rapport sur l'inspection du travail en 2012

Remarque préliminaire :

En publiant les résultats figurant dans le présent rapport, la Suisse satisfait à l'obligation d'informer chaque année des travaux de l'inspection du travail prévue par l'art. 21 de la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT). Le rapport annuel de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) sera publié séparément et cité par endroits dans le présent rapport.

Ce rapport porte sur :

- les lois, ordonnances et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail ;
- le personnel de l'inspection du travail ;
- les statistiques des secteurs économiques, branches et travailleurs ;
- les statistiques des visites d'inspection ;
- les statistiques des infractions commises et des sanctions imposées ;
- les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que
- tous les autres points se rapportant à ces matières dans la mesure où ceux-ci relèvent du contrôle de cette autorité centrale.

Berne, le 13 septembre 2013

523.0/2008/01063 \ COO.2101.104.5.3882548

Table des matières

1 Généralités 4

1.1 Introduction 4
1.2 Bases légales 4
1.2.1 Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr ; RS 822.11) 4
1.2.2 Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20) 4
1.3 Les organes de surveillance et leur personnel 4
1.3.1 Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) 5
1.3.2 Les inspections cantonales du travail (ICT) 5
1.3.3 Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA / Suva) 5
1.3.4 Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) 5
1.4 Secteurs économiques, branches et travailleurs 5
1.5 Entreprises disposant d'un permis concernant la durée du travail 6
1.6 Accidents du travail et maladies professionnelles 6
1.7 Etudes et enquêtes sur la protection de la santé 6
1.7.1 Cinquième enquête européenne sur les conditions de travail (EWCS), Enquête suisse sur la santé et Enquête européenne auprès des entreprises sur les risques nouveaux et émergents (ESENER) 6
1.7.2 Enquêtes omnibus de l'EU-OSHA 7

2 Surveillance et exécution de la LTr / LAA 7

2.1 Activités de surveillance des autorités fédérales 7
2.2 Activité de surveillance des inspections cantonales du travail 7
2.2.1 Entreprises visitées 7
2.2.2 Expertise et approbation des plans 8
2.3 Soutien individuel adressé aux inspections cantonales du travail 8
2.4 Soutien collectif adressé aux inspections cantonales du travail 8
2.4.1 Priorités nationales dans l'exécution de la loi et campagnes de prévention 8
2.4.2 Nouvelles publications et outils de travail 9
2.4.3 Cours fréquentés et cursus suivis 10
2.5 Infractions aux prescriptions de la LTr et de la LAA 10
2.5.1 Avertissements 10
2.5.2 Décisions : cantons, Suva (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 64 OPA) 11
2.5.3 Plaintes et décisions des tribunaux : Tribunal fédéral, cantons (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 64 OPA) 11
2.6 Coordination et coopération internationales 11

3 Sécurité des produits 11

4 Substances chimiques et travail 12

4.1 Bases légales 12
4.2 Exécution 13
4.3 Procédures liées aux demandes : notifications et autorisations 13
4.4 Campagne d'information SGH 14

5 Annexes 14

5.1 Lois et ordonnances 14
5.2 Glossaire 15

Index des tableaux

Tableau 1 : employés par secteurs et branches économiques, quatrième trimestre 2012. Source : OFS 6
Tableau 2: nombre d'entreprises ayant fait l'objet d'une visite en 2012 7
Tableau 3: nombre de visites effectuées dans les entreprises en 2012.....8
Tableau 4: nombre d'examens des plans (EP) et d'approbations des plans (AP) en 2012.....8
Tableau 5 : procédures conduites conformément à la loi sur les produits chimiques en 201213

1 Généralités

1.1 Introduction

La Suisse ayant ratifié la Convention (n° 81) sur l'inspection du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT), elle est tenue d'élaborer un rapport annuel conformément à l'article 21 de ladite convention. La publication des résultats dans le présent rapport lui permet de satisfaire à cette obligation pour l'année 2012.

Pour autant qu'elles soient disponibles, les données résument les rapports, valables à l'échelle nationale, des différents organes d'exécution suisses compétents dans les domaines de la sécurité au travail (prévention des accidents et des maladies professionnels) et de la protection de la santé au travail.

1.2 Bases légales

Dans le domaine du droit public, la réglementation applicable à la protection des travailleurs en Suisse est régie par la loi sur le travail (LTr) et la loi sur l'assurance-accidents (LAA). Ces lois fédérales se distinguent par leur champ d'application, les domaines de prévention, et leur règlement d'application.

1.2.1 Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr ; RS 822.11)

La loi sur le travail s'applique à la majorité des travailleurs, à l'exception notamment des travailleurs qui exercent une fonction dirigeante élevée ou des activités scientifiques, des employés des administrations publiques et des transports publics, ainsi que des employés du secteur primaire. La LTr règle la protection générale de la santé (sauf la prévention dans le domaine des maladies professionnelles), l'approbation des plans, la durée du travail, ainsi que la protection spéciale des jeunes travailleurs, des femmes enceintes et des mères qui allaitent.

1.2.2 Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20)

La loi sur l'assurance-accidents vaut pour tous les travailleurs sans exception. Outre les aspects relatifs à l'assurance-accidents, elle règle aussi les questions de sécurité au travail, à savoir la prévention des accidents professionnels et certaines maladies professionnelles bien définies (cf. chiffre 1.6 du présent rapport).

1.3 Les organes de surveillance et leur personnel

Au niveau national, l'exécution de la LTr incombe aux inspections cantonales du travail et à l'Inspection fédérale du travail, tandis que celle de la LAA incombe, selon le domaine, aux inspecteurs de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA / Suva), aux inspections cantonales du travail ou à l'Inspection fédérale du travail.

Pour l'année sous revue, l'organe de surveillance disposait d'environ 49 200 équivalents plein temps au niveau national (2011 : 49 500), répartis sur 581 personnes (2011 : 568 personnes). Parmi elles, 307 étaient employées au sein de la Suva (2011 : 301), 216 au sein des inspections cantonales du travail (2011 : 210) et 58 dans le domaine des conditions de travail au sein de la Direction du travail du SECO (2011 : 57).

1.3.1 Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Dans le domaine de la protection des travailleurs, le SECO répond au premier chef de la surveillance à l'échelle nationale de l'exécution de la LTr et de la LAA dans le domaine des compétences cantonales. Afin de garantir une application uniforme du droit, l'Inspection fédérale du travail, rattachée au SECO, vise des coopérations avec les cantons (dans le respect du principe de subsidiarité) et veille au maintien de l'unité de doctrine en matière de surveillance, de coordination, de formation continue, d'information et de conseil. Le SECO est en outre habilité à promulguer des directives et à prescrire des normes aux cantons.

1.3.2 Les inspections cantonales du travail (ICT)

Dans la majorité des cas, les ICT relèvent des directions cantonales de l'économie. Elles veillent à l'exécution des dispositions relatives à la protection de la santé prévues par la LTr dans toutes les entreprises de Suisse, et des dispositions de la LAA en matière de prévention des accidents professionnels dans les entreprises qui ne sont pas assujetties à la Suva. Elles déploient leurs activités dans les domaines de prévention suivants :

- Permis relatifs à la durée du travail
- Protection de la santé au travail
- Prévention des accidents professionnels
- Assujettissement des entreprises industrielles aux prescriptions spéciales en la matière
- Examen et approbation des plans

1.3.3 Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA / Suva)

Outre ses tâches d'assurance-accidents, la Suva exécute les dispositions relatives à la prévention des accidents professionnels dans les entreprises qui lui sont assujetties et à la prévention des maladies professionnelles dans toutes les entreprises sises en Suisse. Elle diffuse des informations et des instruments de travail, organise des formations et offre un service de conseils en matière de sécurité du travail et de protection de la santé. La surveillance de la Suva incombe au Conseil fédéral, qui confie ce mandat à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP / DFI).

1.3.4 Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST)

En sa qualité de commission paritaire, la CFST est l'organe central de coordination et d'information pour la sécurité et la protection de la santé au travail. Elle finance et coordonne les mesures de prévention, les champs d'activités dans le cadre de l'exécution et l'application uniforme des dispositions relatives à la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Ses décisions revêtent un caractère obligatoire.

1.4 Secteurs économiques, branches et travailleurs

Selon la statistique de l'emploi[1], 4,147 millions de personnes étaient occupées durant le 4e trimestre 2012 (2011 : 4,044 millions), dont 3,117 millions dans le secteur tertiaire (2011 : 3,011) et 1,030 million dans le secteur secondaire (2011 : 1,033 million).

Au niveau des chiffres, les travailleurs étaient répartis de la manière suivante dans les différentes branches économiques au quatrième trimestre 2012 :

[1] www.statem.bfs.admin.ch

Tableau 1 : employés par secteurs et branches économiques, quatrième trimestre 2012. Source : OFS

Secteur	Branche / Industrie	Nbr d'employés en million
Secteur secondaire	• Industrie manufacturière • Construction	• 0.663 • 0.322
Secteur tertiaire	• Commerce • Hébergement et restauration • Services financiers et assurances • Services (techniques et scientifiques) indépendants • Enseignement • Santé humaine et action sociale	• 0.630 • 0.210 • 0.231 • 0.328 • 0.283 • 0.549

1.5 Entreprises disposant d'un permis concernant la durée du travail

Le secteur Protection des travailleurs au SECO, compétent en matière de permis concernant la durée du travail pour le travail de nuit ou du dimanche à caractère régulier ou périodique, ainsi que pour le travail continu, a octroyé 1981 permis au cours de l'année sous revue (2011 : 2197). Les inspections cantonales du travail, compétentes en matière de permis concernant la durée du travail pour le travail de nuit ou du dimanche à caractère temporaire ainsi que pour le travail continu ont octroyé environ 9355 permis au cours de l'année sous revue (2011 : 9119).

1.6 Accidents du travail et maladies professionnelles

Le service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents (SSAA)[2] a enregistré un total de 269 908 nouveaux cas d'accidents professionnels relevant de la LAA pour l'année sous revue (2011 : 271 945), dont 183 607 (2011 : 185 855) ont eu lieu dans des entreprises assurées par la Suva.

En Suisse, une maladie est considérée comme « maladie professionnelle » si elle est occasionnée uniquement ou principalement par des substances nocives ou certains travaux. Sont également considérées comme des maladies professionnelles, toutes les autres maladies pour lesquelles il est prouvé qu'elles ont été causées uniquement ou principalement par une activité professionnelle.

Pour l'année sous revue, la Suva a enregistré 2309 nouveaux cas de maladies professionnelles (2011 : 2721).

1.7 Etudes et enquêtes sur la protection de la santé

1.7.1 Cinquième enquête européenne sur les conditions de travail (EWCS), Enquête suisse sur la santé et Enquête européenne auprès des entreprises sur les risques nouveaux et émergents (ESENER)

En 2012, les résultats pour la Suisse de la Cinquième enquête sur les conditions de travail (EWCS) ont été publiés sur le site internet du SECO. Réalisée en 2010 en collaboration avec la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound), elle compare les conditions de travail en Suisse avec celles qui ont cours dans les pays de l'Union européenne.

[2] http://www.unfallstatistik.ch/f/index_f.htm

En collaboration avec l'Office fédéral de la statistique (OFS), le **questionnaire de l'Enquête suisse sur la santé** a été adapté ; pour son utilisation en 2012, il contient désormais davantage de questions sur les risques psychosociaux. L'enquête pose aussi davantage de questions clés sur les risques pour la santé au travail, qui ont été reprises de l'EWCS. Les résultats de cette enquête ne sont pas encore disponibles.

En guise de troisième base pour le monitorage, le SECO participe à l'Enquête européenne auprès des entreprises sur les risques nouveaux et émergents (ESENER) de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) de Bilbao. Cette étude réunit les avis de responsables d'entreprises sur la sécurité au travail, les risques pour la santé et leur gestion pratique au sein de l'entreprise. Les résultats de l'année 2012 ne pas disponibles cette année, mais un résumé des résultats de la dernière enquête (2009) peut être consulté sur le site internet https://osha.europa.eu/fr.

1.7.2 Enquêtes omnibus de l'EU-OSHA

L'EU-OSHA réalise chaque année des études omnibus portant sur des questions actuelles en lien avec la santé au travail et la protection de la santé. Début 2012, le SECO a également récolté des données en Suisse dans le domaine des nouveaux risques et des risques émergents, de l'importance de la sécurité et de la santé au travail pour la compétitivité économique, ainsi que de la collaboration en matière de prévention des risques. Ces enquêtes sont très précieuses, car elles peuvent être comparées avec celles de 37 autres pays. Les résultats de l'enquête suisse ont été publiés en octobre 2012 sur le site internet du SECO.

2 Surveillance et exécution de la LTr / LAA

2.1 Activités de surveillance des autorités fédérales

En 2012, dix cantons et deux inspections municipales ont été soumis à un audit du système portant principalement sur certains aspects de la procédure d'assujettissement, ainsi que sur les permis de travail, les visites aux entreprises et les projets relatifs aux bureaux paysagers (*open space*). Pour les mêmes inspections, treize suivis pratiques ont en outre été menés sur les mêmes thématiques. Ensuite, le potentiel d'amélioration constaté, ainsi que les mesures à prendre ont été communiqués par écrit aux inspections du travail.

2.2 Activité de surveillance des inspections cantonales du travail

2.2.1 Entreprises visitées

En 2012, les organes d'exécution ont visité le nombre d'entreprises suivant dans leur domaine de compétences respectif (parfois à plusieurs reprises, les cantons d'Argovie, de Berne et de Bâle-Ville n'ayant fourni aucune données) :

Tableau 2: nombre d'entreprises ayant fait l'objet d'une visite en 2012

Suva (CNA)	13 279 entreprises privées & de droit public	(2011 : 13 442)
26 ICT	7928 entreprises privées & de droit public	(2011 : 9516)
SECO	67 entreprises fédérales	(2011: 88)
Total	**21 274 entreprises**	**(2011 : 23 046)**

Au cours de l'année sous revue, le nombre d'entreprises suivant ont fait l'objet d'une visite à des fins de contrôle ou de conseil :

Tableau 3: nombre de visites effectuées dans les entreprises en 2012

Suva (CNA)	25 781 entreprises privées & de droit public	(2011 : 26 191)
26 ICT	13 004 entreprises privées & de droit public	(2011: 12 218)
SECO	93 entreprises fédérales	(2011: 97)
Total	**38 878 visites**	**(2011: 38 506)**

2.2.2 Expertise et approbation des plans

En 2012, les ICT et le SECO ont procédé à des procédures d'autorisation de construire pour les transformations et les constructions :

Tableau 4: nombre d'examens des plans (EP) et d'approbations des plans (AP) en 2012

Organe d'exécution	EP	AP	Total 2012	(Total 2011)
ICT	8192	813	9005	(8566)
SECO	86	0	86	(94)

2.3 Soutien individuel adressé aux inspections cantonales du travail

En 2012, l'Inspection fédérale du travail a traité près de 250 demandes relatives à la protection de la santé et à la sécurité au travail, dont 20 % provenaient d'inspections cantonales du travail. Le reste venait de citoyens, d'entreprises, d'organisations, ainsi que d'administrations cantonales ou fédérales. Dans la plupart des cas, il s'agissait de demandes de renseignements ou d'explications sur la législation, de plaintes, de dénonciations ou de demandes de soutien. Sur demande, certains cantons ont également bénéficié d'un soutien pour des cas complexes, sous la forme d'une évaluation sur place.

2.4 Soutien collectif adressé aux inspections cantonales du travail

2.4.1 Priorités nationales dans l'exécution de la loi et campagnes de prévention

Depuis 2010, l'exécution met l'accent sur les « troubles musculo-squelettiques (TMS) » au sein des entreprises actives dans la branche des soins, de la gastronomie et du commerce de détail. L'objectif de ces contrôles prioritaires est de récolter des informations précises sur les problèmes de santé dans ces entreprises et d'offrir aux branches concernées un soutien adéquat dans l'optique de réduire les problèmes de santé. Toutefois, la qualité des données récoltées permet uniquement d'indiquer une tendance : dans une grande partie des entreprises, les contrôles effectués n'ont révélé aucun signe indiquant clairement la présence de risques pour la santé de l'appareil locomoteur. Malgré tout, cette priorité nationale permet de sensibiliser les branches, qui organisent des formations dans le domaine de l'ergonomie et procèdent à d'autres améliorations sur le lieu de travail.

2.4.2 Nouvelles publications et outils de travail

Publications en collaboration avec la CFST

Dans la série « L'accident n'arrive pas par hasard ! », la brochure « Informations concernant la sécurité au travail et la protection de la santé dans la restauration, les hôtels et les secteurs de restauration des hôpitaux et des homes » (CFST 6209) a été actualisée et publiée en collaboration avec des représentants de différentes organisations partenaires.

Le SECO a également fourni différentes contribution dans la brochure « Communications CFST » n° 74 / 2012, notamment sur une nouvelle étude relative au stress sur le lieu de travail, sur le lien entre les mutations structurelles dans le monde du travail et les maladies professionnelles, ainsi que sur la prévention des accidents et des atteintes à la santé au moyen d'une utilisation adéquate du mobilier de bureau.

La brochure « Communications CFST » n° 75 / 2012 présentait en détail la nouvelle organisation de l'Inspection fédérale du travail. En collaboration avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), le SECO a donné des précisions sur la révision de l'ordonnance du 25 août 1992 sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes (OPTM).

La collaboration entre le SECO et la CFST se traduit notamment par **la campagne « Prévention au bureau »** et **l'outil d'information en ligne www.box.cfst.ch** développés dans le cadre d'un groupe de travail de la Commission spécialisée 22 et de la sous-commission Communication.

Publications sur la protection de la santé au travail

Elaborée sur la base du modèle genevois et disponible sous forme électronique, la **liste de contrôle « Protection de la maternité au lieu de travail »** doit permettre aux employeurs de connaître les dangers et les atteintes qui peuvent se manifester au sein de leur entreprise, afin de pouvoir protéger efficacement leurs employées enceintes.

Sur mandat du SECO, la Haute école spécialisée de la Suisse du Nord-Ouest (FHNW) a réalisé une enquête qualitative (estimations) sur la **consommation de substances** par les travailleurs sur leur lieu de travail. Les auteurs ont demandé l'avis de douze experts quant à différents facteurs pouvant influencer la consommation (fréquence, type de dopage, branche, etc.). Cette étude vient compléter les données quantitatives sur l'ampleur de la consommation de substance au travail publiées dans l'étude de 2010 sur le stress. Les réponses des experts sont disponibles sur le site du SECO.

Les travailleurs tendent à évaluer positivement la **flexibilité des horaires de travail**. Ils se disent très satisfaits de leur activité professionnelle en général, et des horaires de travail en particulier, arrivent assez facilement à concilier vie professionnelle et vie privée et se plaignent rarement des conditions de travail. Tels sont les résultats de l'étude « Les horaires de travail flexibles en Suisse : évaluation des résultats d'un sondage représentatif auprès de la population active suisse » réalisée par la Haute école spécialisée de la Suisse du Nord-Ouest sur mandat du SECO. Elle est également disponible sur le site du SECO.

Si des mesures d'ordre technique ou organisationnel ne permettent pas, ou que partiellement, d'éviter toute atteint à la santé, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs des équipements individuels de protection efficaces et dont le port peut être raisonnablement exigé des travailleurs. La publication **« Tout ce**

que vous devez savoir sur les EPI » a vu le jour grâce à des professionnels du SECO, de la Suva et de l'association swiss-safety, qui réunit des fabricants et des importateurs d'équipements individuels de protection (www.swiss-safety.ch).

Formation en ligne

Au troisième trimestre 2012, le SECO a mis sur pied sa première formation en ligne (*web-based-training*) sur la thématique « Assujettissement d'une entreprise en tant qu'entreprise industrielle ».

2.4.3 Cours fréquentés et cursus suivis

CAS Travail et santé

Les personnes ayant suivi la filière du certificat d'études avancées (CAS) Travail et santé de la Haute école de Lucerne (Hochschule Luzern HSLU) ont été 18 à recevoir leur diplôme le 16 janvier 2012. A Neuchâtel (HEG), sept participants ont reçu leur diplôme le 7 décembre 2012.

Cours d'approfondissement et journées de formation spécialisées

Conformément à son mandat légal, le SECO a organisé dix cours d'approfondissement en allemand pour des inspecteurs cantonaux du travail avec un total de 124 participants et cinq cours en français avec un total de 46 participants.

Journée nationale de l'inspection du travail

La journée s'est déroulée le 28 juin 2012 à Olten et a réuni 108 inspecteurs cantonaux, 36 représentants du SECO et trois invités du secteur privé.

La matinée a été consacrée aux questions relatives au temps de travail, notamment aux conséquences du temps de travail sur la santé, ainsi qu'aux résultats actuels de l'étude sur le stress et des résultats pour la Suisse de la Cinquième enquête européenne sur les conditions de travail en 2010.

L'après-midi, les participants ont travaillé dans le cadre de trois ateliers portant sur des problématiques actuelles rencontrées par les organes d'exécution cantonaux, à savoir les activités de prévention dans les domaines suivants :

- Priorité d'exécution TMS dans le commerce de détail (avec exemples pratiques)
- Contrôles de la durée du travail dans les hôpitaux (avec exemples pratiques)
- Climat intérieur et ventilation (avec exemples pratiques)

2.5 Infractions aux prescriptions de la LTr et de la LAA

2.5.1 Avertissements

Si les prescriptions légales ne sont pas respectées ou qu'aucune suite n'est donnée aux décisions des organes d'exécution, les autorités cantonales, la Suva (CNA) ou le SECO somment les entreprises fautives de respecter les normes prescrites.

En 2012, les ICT ont établi 423 avertissements (2011 : 599) ayant trait à la protection de la santé au travail. Selon le rapport annuel de la CFST, au total 1931 avertissements (2011 : 1905) concernant la sécurité au travail ont été établi, dont 255 (2011 : 312) relevant des ICT et 1676 (2011 : 1593) de la Suva (CNA).

2.5.2 **Décisions : cantons, Suva** (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 64 OPA)

Les organes d'exécution ont prononcé des décisions, assorties d'une menace de sanction pénale, en raison d'inobservation des prescriptions ou des mesures prises.

Au cours de l'année sous revue, les ICT ont prononcé 38 décisions de cet ordre (2011 : 38) pour ce qui concerne la protection de la santé au travail. S'agissant de la sécurité au travail, les organes d'exécution de la loi ont prononcé au total 997 décisions (2011: 957) selon le rapport annuel de la CFST, dont 18 relevaient des ICT (2011 : 11) et 979 de la Suva (2011 : 946). Suite aux décisions qu'elle a prononcées, la Suva a augmenté le montant de la prime de l'assurance-accidents dans 52 cas (2011 : 65).

2.5.3 **Plaintes et décisions des tribunaux : Tribunal fédéral, cantons** (conformément aux art. 51, al. 1, LTr et 64 OPA)

Les cantons ont communiqué au SECO un total de 44 plaintes (2011 : 45), dont

- 22 concernaient la durée du travail et du repos,
- quatorze la prévention des accidents,
- quatre la protection des jeunes travailleurs et
- quatre la protection de la santé au travail.

Cinq cantons ont communiqué en tout sept sanctions pénales consécutives à une infraction aux prescriptions de la LTr en matière de protection de la santé, dont

- cinq concernaient la durée du travail et du repos,
- une la protection de la santé et
- une la prévention des accidents.

Dans quatre cantons, les sanctions pénales ont été assorties d'amendes dont le montant total s’est élevé à 4000 francs (2011 : 9380 francs).

2.6 Coordination et coopération internationales

CHRIT : en 2012, la Suisse a participé à deux conférences du CHRIT. La journée thématique à Chypre, qui abordait en détail la question de l'ergonomie, était particulièrement intéressante.

EU-OSHA : l'agence poursuit son travail dans la campagne actuelle « Working together for risk prevention » (en français : « Ensemble pour la prévention des risques »). Le 25 octobre 2012, la Journée suisse de la sécurité au travail de la CFST a justement porté sur ce thème. Les travaux en vue de la prochaine campagne sur les risques psychosociaux ont également débuté. La thématique des « emplois verts » (emplois dans le domaine de la protection de l'environnement et des technologies respectueuses de l'environnement) a également été abordée au moyen d'une nouvelle méthode permettant de créer des scénarios. Ces informations ont été transmises à la Suisse.

3 Sécurité des produits

Par rapport à l'année précédente, le nombre d'avis relatifs à des produits non conformes (269 contre 268 aujourd'hui) et de questions (163 contre 162 aujourd'hui) soumis au SECO n'a presque pas changé. Le domaine qui prévaut reste celui des machines et des « Autres produits », de même que les questions générales relatives à la loi sur la sécurité des produits (LSPro). Ces dernières montrent à quel

point le besoin en informations reste important. Les séminaires organisés par l'Association Suisse de normalisation, en collaboration avec le bpa, la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et le SECO ont eu beaucoup de succès. Le bpa a également organisé en automne une journée d'information spécialement dédiée aux PME de Suisse romande. En effet, de nombreuses PME ne prennent conscience de l'importance de la loi sur la sécurité des produits (LSPro) que lorsqu'elles rencontrent un sérieux problème en la matière. Sans les dispositions adéquates et une assurance spéciale, le rappel nécessaire d'un produit peut vite conduire une entreprise à la faillite.

Suite à la découverte d'un cas de fendeuse à bois dangereuse par la Fondation agriss sur un site internet, le SECO a élaboré une directive pour les organes de contrôle expliquant la procédure à suivre pour les différentes offres sur internet.

Dans ce contexte, on peut notamment mentionner l'exécution d'une interdiction prononcée par la Commission européenne en lien avec la Directive européenne relative aux machines. Elle concernait des dispositifs de coupe à fléaux pour débroussailleuses portatives constitués de plusieurs pièces métalliques liées entre elles. Cette interdiction a été mise en œuvre via une décision de portée générale édictée par le SECO et appliquée par les organes de contrôle, à savoir la Suva, agriss et le bpa.

La tendance qui consiste à déléguer à la Commission européenne un nombre croissant de compétences législatives dans le domaine technique et à élaborer des directives directement applicables dans les Etats de la CEE ne va pas faciliter la reprise du droit par la Suisse en temps voulu. Sans compter que la modification perpétuelle de la terminologie par l'UE est plutôt source de confusion que de transparence pour les personnes soumises au droit. Par exemple, le Règlement (CE) n° 765/2008[3] et la Décision n° 768/2008[4], connus sous le nom de « New Legislative Framework » (NLF), ont appelé une vérification et une modification de toutes les directives dans le domaine de la sécurité des produits. Les directives qui ne feront pas forcément l'objet d'une modification dans un avenir proche ont donc été réunies dans un dossier intitulé « Alignement package ».

Sur les dix directives contenues dans ce paquet, celles concernant les ascenseurs, les équipements sous pression et les récipients à pression simples sont pertinentes pour le secteur Sécurité des produits. L'expérience pratique en lien avec la LSPro au niveau législatif a mis au jour la nécessité d'une révision. A cela s'ajoute, comme mentionné, la nécessité d'adapter le NLF au niveau de la terminologie, puis de la Directive sur la sécurité générale des produits suite à la révision à venir. Bien que les travaux de révisions de la loi et des ordonnances aient débuté au cours de l'année sous revue, ils ne pourront être terminés avant de connaître les versions définitives des règlements de l'UE.

4 Substances chimiques et travail

4.1 Bases légales

La loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques ; LChim ; RS 813.1) prévoit que l'environnement et la santé de la population doivent être protégés contre les dangers liés aux produits chimiques. Une protection que garantit une série de condi-

[3] Règlement (CE) n° 765/2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.

[4] Décision 768/2008/CE relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits.

tions de sécurité avant la mise en circulation de produits chimiques. Dans le cadre du contrôle autonome exigé par la loi, l'entreprise assume elle-même la sécurité de ses produits. Pour certains groupes de produits, une autorisation des autorités est nécessaire après vérification de la classification, de l'étiquetage et de la qualité de la fiche de données de sécurité. Cette condition concerne les produits phytosanitaires et les produits biologiques, mais également toute nouvelle substance chimique.

Depuis 2007, un nouveau droit sur les produits chimiques entre progressivement en vigueur dans la zone de l'UE, réglementant la classification et l'étiquetage des produits chimiques. L'ordonnance sur les substances et les produits chimiques (OChim) et l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) ont été adaptées à législation européenne sur les produits chimiques, à savoir le Règlement (CE) 1272/2008. Ce dernier décrit les principes du système SGH pour la désignation des dangers, qui prescrit de nouvelles règles plus strictes pour la classification et l'étiquetage au moyen de nouveaux pictogrammes rouges et blancs. Le système SGH est contraignant en Suisse depuis le 1er décembre 2012, mais uniquement pour les substances chimiques dans un premier temps. D'ici au 1er juin 2015, les mélanges peuvent encore être classifiés et étiquetés selon l'ancien système. Les produits étiquetés conformément au nouveau système peuvent toutefois déjà être mis en circulation sur le marché suisse.

4.2 Exécution

En matière d'application du droit sur les produits chimiques, la Confédération se charge des procédures de notification, de communication et d'autorisation, ainsi que de la vérification du contrôle autonome exigé par la loi. Ce dernier s'applique également aux produits chimiques qui ne sont pas soumis à l'obligation de notification ou d'autorisation (substances, préparations et objets existants). Elle joue ainsi le rôle d'organe de coordination entre les cantons, réalisant un contrôle aléatoire du marché. Parallèlement, une tâche essentielle des cantons consiste à surveiller le respect des prescriptions légales applicables à l'usage de produits chimiques (p. ex. stockage, utilisation, interdiction d'épandage de produits phytosanitaires dans la zone S1 de protection des eaux souterraines).

4.3 Procédures liées aux demandes : notifications et autorisations

Plusieurs organes d'évaluation se partagent l'évaluation spécifique des dossiers pour les procédures d'autorisation mentionnées plus haut. Un organe de réception des notifications pour les produits chimiques, les nouvelles substances et les biocides, ainsi qu'un organe d'autorisation pour les produits phytosanitaires coordonnent les procédures. En sa qualité d'organe d'évaluation, le SECO est chargé de contrôler les aspects touchant à la protection des travailleurs.

Tableau 5 : procédures conduites conformément à la loi sur les produits chimiques en 2012

Procédures abouties conformément à la LChim	Nombre
Notifications de nouvelles substances	29
Autorisations transitoires de biocides	230
Reconnaissances de produits biocides autorisés dans l'UE	52
Autorisations de formulations-cadres de produits biocides	86
Autorisations de nouveaux produits phytosanitaires ou de nouvelles applications	67

Procédures abouties conformément à la LChim	Nombre
Renouvellements d'autorisations de produits phytosanitaires arrivant à échéance	62
Vérifications d'autorisations de produits phytosanitaires	107

Le droit européen des produits chimiques représente une amélioration considérable en matière de sécurité des produits chimiques. Il permet en effet d'accéder à plus d'informations sur les substances contenues dans les produits utilisés au quotidien et vise également au remplacement progressif, à long terme, des substances dangereuses par d'autres, moins préoccupantes. Cet objectif ambitieux réclame toutefois des ressources importantes dans l'économie privée et dans l'administration, occasionnant un travail supplémentaire notable depuis plusieurs années. Il faut s'attendre à ce que le nombre de procédures conduites en vertu de la loi sur les produits chimiques continue encore à augmenter nettement au cours des années à venir.

4.4 Campagne d'information SGH

La campagne nationale « Bien regardé, bien protégé » relative à l'introduction des nouveaux symboles de dangers SGH en Suisse à démarré en septembre 2012. En sa qualité de (co)responsable, le SECO soutient parallèlement la direction de la campagne (menée par l'Office fédéral de la santé publique) au moyen de contributions ciblées dans le domaine de la protection des travailleurs. En 2012, des exemples de présentations électroniques (Power Point) ont également été élaborés pour des formations internes, afin de soutenir les PME lors de l'introduction du système SGH. D'autres contributions sont prévues pour 2013 en matière de protection des travailleurs, notamment un petit film et une aide pour la lecture des fiches de données de sécurité. Les documents actuels relatifs à la campagne sont disponibles sur le site internet http://www.cheminfo.ch/fr.

5 Annexes

5.1 Lois et ordonnances

Les lois et ordonnances suivantes règlent principalement la protection des travailleurs :

Loi / Ordonnance	Abréviation	Numéro dans le recueil systématique
Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques)	LChim	RS 813.1
Ordonnance du 18 mai 2005 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques)	OChim	RS 813.11
Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques)	ORRChim	RS 814.81
Ordonnance du 18 mai 2005 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides (ordonnance sur les produits biocides)	OPBio	SR 813.12
Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans	AIPT	RS 822.11

Loi / Ordonnance	Abréviation	Numéro dans le recueil systématique
l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail)		
Ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail	OLT1	RS 822.111
Ordonnance du DEFR du 20 mars 2001 sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité (ordonnance sur la protection de la maternité)	--	RS 822.111.52
Ordonnance 2 du 10 mai relative à la loi sur le travail (dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs)	OLT 2	RS 822.112
Ordonnance du DEFR du 16 juin 2006 concernant la désignation des gares et aéroports visés à l'art. 26*a*, al. 2, de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail	--	RS 822.112.1
Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (hygiène)	OLT 3	RS 822.113
Ordonnance 4 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (entreprises industrielles, approbation des plans et autorisation d'exploiter)	OLT4	RS 822.114
Ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs)	OLT 5	RS 822.115
Ordonnance du DEFR du 4 décembre 2007 sur les travaux dangereux pour les jeunes	--	RS 822.115.2
Ordonnance du DEFR du 29 mai 2008 concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale	--	RS 822.115.4
Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (loi sur l'assurance-accidents)	LAA	RS 832.20
Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles	OPA	RS 832.30
Loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits	LSPro	RS 930.11
Ordonnance du 19 mai 2010 sur la sécurité des produits	OSPro	RS 930.111

5.2 Glossaire

Abréviation	Signification
agriss	Fondation AgriSécurité Suisse
AP	Approbation(s) des plans
bpa	Bureau de prévention des accidents
CAS	Certificat d'études avancées (CAS, *Certificate of Advanced Studies*) Travail et santé
CFST	Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail
CNA (Suva)	Caisse nationale d'assurance
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DFI	Département fédéral de l'intérieur
Directive MSST	Directive relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (Directive CFST n° 6508)
EP	Examen(s) des plans
EPI	Equipements individuels de protection

Abréviation	Signification
EWCS	Enquêtes européennes sur les conditions de travail (*European Working Conditions Surveys*)
HEG	Haute école de gestion, Neuchâtel
HSLU	Haute école de Lucerne (*Hochschule Luzern*)
ICT	Inspection cantonale du travail
NLF	New Legislative Framework
OFS	Office fédéral de la statistique, DFI
OFSP	Office fédéral de la santé publique, DFI
OIT	Organisation internationale du travail
PME	Petites et moyennes entreprises
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
SGH / CLP	Système général harmonisé (*Globally Harmonized System*) / Classification, *Labelling and Packaging* (Règlement applicable à la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques en Europe)
SLIC	Senior Labor Inspectors' Committee
SSAA	Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents
SSIGE	Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux
Suva (CNA)	Cf. CNA
TMS	Troubles musculo-squelettiques
UE-OSHA	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
WBT	Formation en ligne (*web-based-training*)